



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/2006/7
31 juillet 2006

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Centième session

Genève, 17-19 octobre 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DE L'AETR

Note du secrétariat

Les délégués trouveront ci-après un projet de texte préparé par le secrétariat accompagné de notes explicatives.

Propositions d'amendement de l'AETR

Lors de la réunion du Groupe de travail spécial sur la révision de l'AETR qui s'est réuni du 22 au 24 mai 2006, plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'introduire dans l'AETR des formulaires types destinés à répondre à certaines situations afin de faciliter les contrôles. Il a été demandé au secrétariat de réfléchir à la manière dont de tels formulaires pourraient être introduits. Tel est l'objet du présent document.

Pour répondre à cette demande, le secrétariat considère qu'il conviendrait d'une part d'introduire un nouvel appendice 3 dont il devrait être fait référence dans l'article 12 relatif aux mesures pour assurer l'application de l'article (en cours de modification) et si besoin dans l'Annexe à l'AETR (en cours de modification également) aux endroits appropriés et d'autre part de compléter l'AETR par un nouvel article 22 *ter* pour définir les modalités d'amendement de ce futur appendice 3.

Le secrétariat a préparé en ce sens des projets de texte pour l'article 12 et l'article 22*ter*.

Concernant l'article 12 : il s'agit d'un projet de paragraphe qui pourrait être inséré à la fin de l'article et qui se lirait comme suit:

« Afin de faciliter les contrôles au plan international, des modèles de formulaire type seront en tant que de besoin introduits dans l'Annexe au présent Accord qui est complétée à cet effet par un nouvel Appendice 3. Ces formulaires seront introduits ou modifiés selon la procédure définie à l'article 22 *ter*. »

Les modèles de formulaire insérés dans l'Appendice 3 n'auront aucun caractère obligatoire [quant à leur forme]. Les Parties contractantes pourront compléter ces formulaires par d'autres informations pour répondre à des besoins au niveau national ou régional mais ces informations supplémentaires ne pourront en aucun être exigées pour les transports provenant d'une autre Partie contractante ou d'un pays tiers.

Les formulaires mis en oeuvre dans le cadre de la législation de l'Union européenne relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels seront reconnus comme valables pour tout transport effectué sous couvert de l'Accord. »

Projet de texte concernant le nouvel article 22*ter* :

*« Il est inséré dans l'Accord un nouvel article 22 *ter* rédigé comme suit:*

Article 22 *ter*

Procédure d'amendement de l'Appendice 3

1. L'appendice 3 de l'annexe du présent Accord sera complété ou amendé suivant la procédure définie ci-après.

2. Toute proposition visant à compléter ou amender l'Appendice 3 sera soumise à l'adoption du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. La proposition sera réputée acceptée si elle est adoptée à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

3. L'amendement ainsi adopté sera notifié officiellement par le secrétariat du Groupe de travail précité auprès des administrations compétentes de toutes les Parties contractantes et sera concomitamment communiqué pour information au Secrétaire général. Il entrera en vigueur trois mois après la date de sa notification aux Parties contractantes.»
